

## AIDES D'ÉTAT

C 22/89

(France)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)*

(89/C 294/06)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides à l'environnement que le gouvernement français a décidé d'accorder à l'agence pour la qualité de l'air (AQA).

Suite à une demande de la Commission faite le 1<sup>er</sup> décembre 1987, le gouvernement français a notifié par lettre du 6 avril 1988 trois régimes d'aides à l'environnement gérés par l'agence pour la qualité de l'air (AQA).

À la demande de la Commission, le gouvernement français a apporté des informations complémentaires nécessaires pour l'appréciation de ce projet, en dernier lieu par lettre reçue le 3 février 1989.

L'agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial créé par la loi du 7 juillet 1980, octroie des aides sous forme d'avances remboursables et de subventions pour soutenir des projets de développement et de démonstration en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

Les avances remboursables, pour la mise au point de techniques d'épuration de gaz ou l'amélioration de procédés existants, représentent en général entre 25 et 30 % du programme aidé et elles peuvent atteindre 50 %, ce qui donne une intensité d'aide de 7 à 14 % (bruts) (ESN de 3,85 à 7,7 %). Le montant des avances est de l'ordre de 2 millions de francs français par an.

Des subventions sont prévues pour des investissements dans deux champs: d'une part, pour une première réalisation industrielle d'une technique nouvelle d'épuration des gaz (opérations de démonstration) représentent 10 % du montant de l'investissement (ESN de 7,2 %). Le montant de ces subventions est de l'ordre de 8 millions de francs français par an et d'autre part, pour aider les investissements de désulfuration et pour aider des actions de développement (jusqu'à 10 % du budget) de techniques industrielles dans le domaine de la prévention, de la réduction ou du mesurage de la pollution atmosphérique.

Il s'agit d'aides provenant d'une taxe parafiscale qui est prélevée auprès des mêmes entreprises qui en sont les bénéficiaires potentiels, c'est-à-dire les plus gros émetteurs d'oxydes de soufre (approximativement 500 établissements).

Les aides sont attribuées par un comité de gestion paritaire (administration/industriels). La subvention est limitée à 50 % du module «désulfuration» de l'investissement. Le montant d'aide annuel est de l'ordre de 90 millions de francs français.

Le gouvernement français n'a pas respecté ses obligations, imposées par l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, de notifier les aides préalablement à leur mise en vigueur.

Ces aides qui menacent de fausser la concurrence et d'affecter les échanges intracommunautaires en favorisant certaines entreprises ont été examinées à la lumière des dispositions prévues à l'article 92. Ceci vaut pour les deux régimes d'aides qui sont directement alimentés par les ressources budgétaires de l'État mais également pour le régime d'aide à la désulfuration qui est alimenté par une taxe parafiscale, ce type d'intervention étant considéré par la Commission comme aide accordée au moyen de ressources d'État et tombant dès lors sous l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

Les trois régimes ont été examinés séparément. Il ressort de cette analyse que les aides sous forme d'avances remboursables pour la mise au point de techniques d'épuration de gaz ou l'amélioration des procédés existants ainsi que celles sous forme de subventions pour une première réalisation industrielle d'une technique nouvelle d'épuration des gaz peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) à cause de la nature des projets, de l'intensité de l'aide et des faibles budgets qui sont mis à disposition pour leur mise en application. Cependant, la Commission se réserve la possibilité de procéder à un réexamen de la décision d'approbation en cas de révision du principe du pollueur-payeur.

Cette dérogation ne peut pas être étendue aux subventions pour aider les investissements en matière de désulfuration du fait que ces aides sont données pour des simples projets d'investissement dont seule une partie, très faible, consiste en des actions de développement technologique. D'autre part, l'intensité d'aide, allant jusqu'à 50 %, ainsi que le budget de 90 millions de francs français accordé annuellement sont très élevés. Ces aides diminuent certains coûts des entreprises bénéficiaires, coûts que leurs concurrents dans d'autres États membres doivent supporter entièrement.

Par ailleurs, ces aides sont octroyées dans des secteurs, notamment ceux du papier, de l'aluminium et de l'acier, faisant l'objet d'importants échanges intracommunautaires.

Pour ces raisons, les aides en question sont de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

À la lumière des observations émises ci-dessus, la Commission informe le gouvernement français que, après examen du projet cité en objet, elle a ouvert la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 93 du traité CEE à l'égard de l'aide pour les investissements en installations de désulfuration.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met le gouvernement français en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la présente lettre.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement français qu'elle mettra en demeure les autres États membres, par l'envoi d'une copie de la présente lettre, et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.

La Commission rappelle au gouvernement français qu'aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les mesures projetées ne peuvent être mises à exécution avant que la procédure paragraphe 2 dudit article ait abouti à une décision finale.

La Commission attire l'attention du gouvernement français sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes desquelles il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai de un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi, 200,  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement français.*

---

#### Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation

(89/C 294/07)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 2290/83 <sup>(2)</sup>]

Dossiers: XXI/B/3 — 008/89

La Commission a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Schonsted Instrument Co. — AC Tumbling Demagnetizer, Model GSD-5, with accessories» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, commandé le 17 mars 1988 et faisant l'objet de la demande du royaume d'Espagne acceptée le 17 janvier 1989, est destiné à l'analyse de la stabilité de la rémanence magnétique des roches en Espagne.

#### Motivation

Il est réputé remplir les exigences pour l'admission en franchise par l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.